

VD_GERICHTE ZQ14.006175 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.006175

FR: VD_GERICHTE ZQ14.006175 du 16 mars 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.006175 del 16 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

OACI 403

- 2 - E n f a i t : A. A.J. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en [...], de nationalité [...] au bénéfice d'un permis C, s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 12 août 2013 auprès de l'Office régional de placement [...] (ci- après : l'ORP) et a revendiqué dès cette date des prestations de l'assurance-chômage pour une disponibilité au placement à 100%. Auparavant, il a travaillé du 28 août 2010 au 30 novembre 2012 en qualité d'aide automatique auprès de l'entreprise M. _____, laquelle a résilié le contrat de travail de l'assuré le 27 septembre 2012 pour le 30 novembre 2012 (cf. attestation de l'employeur du 22 août 2013). Par lettre du 23 août 2012, l'employeur avait averti l'assuré d'une possible résiliation de son contrat de travail en raison des difficultés qu'il avait à accomplir les heures contractuelles et à respecter les périodes de vacances. Par décision du 22 août 2013, l'ORP a prononcé la suspension du droit à l'indemnité de chômage de l'assuré durant quatre jours en raison de l'insuffisance de ses recherches d'emploi avant l'inscription à l'assurance-chômage. Par courrier du 23 août 2013, la Division juridique des ORP du Service de l'emploi a informé l'assuré qu'elle était amenée à examiner son aptitude au placement et lui soumettait à cet effet un certain nombre de questions afin qu'elle puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause et en toute équité. En effet, selon les informations en sa possession, il apparaissait qu'il avait créé sa propre entreprise sous la raison sociale L. _____ à [...], active dans le domaine de l'installation, l'achat et la vente de matériel électrique, l'import-export, le commerce et la négociation de tous produits de consommation, principalement l'exportation de véhicules et de pièces de véhicules automobiles et l'importation de produits alimentaires.

- 3 - Par courrier du 29 août 2013, l'assuré a répondu de la manière suivante : « Par la présente, je viens donner suite a votre lettre du 23 août 2013. En effet, depuis juin 2008, je me suis lancer dans une activité lucratif comme salarié dans une Sàrl et non comme indépendant comme vous dite dans la lettre. Et je me suis inscrit au registre de commerce sous le nom de L. _____. Depuis cette date, j'ai toujours gardé l'inscription dans l'espoir de trouver un jour des contrats a long terme, cela n'affecter pas mon attitude de placement ou m'empêcher de trouver un emploi fixe ou temporaire. Durant ce période (2008-2013), j'ai eu quelques petits contrats. Lorsque j'avais un contrat, j'avisais directement la SUVA pour la couverture du risque, pendent la durée du mandat, parce que c'est un métier a risque. Le dernier contrat vient de se terminer, le mois d'octobre 2013. je ne possède pas des bureaux, Ni locaux, ni associé. Sauf pendant 3 mois, j'ais du engagé une personne que malheureusement je ne pouvais pas garder faute des contrats. Durant la période que je n'avais pas de contrat, j'ai toujours été apte au placement pour le recherche d'un emploi stable. Ce qui fait que en 2010 j'[ai] été engager dans une société (M. _____) qui est

maintenant une filiale de [...] a [...], a [...], [...], a un contrat qui a pris fin en novembre 2012, tout en gardant mon inscription au registre de commerce. A cause de cette inscription au registre de commerce, en janvier 2013 j'ai voulu redémarrer mon entreprise, mais faute des contrats, cela n'a tenu qu'un peu plus de 7 mois. Comme j'avais exercé entre deux un travail fixe, et selon un entretiens avec l'ORP de [...], qui m'ont dit que j'ai droit aux indemnités de chômage parce que mon inscription aux registre de commerce n'ait que provisoire, car je suis apte de travaillé comme je l'ais toujours été. Ce qui fait qu'en Août de cette année, plus précisément le 12, je me suis inscrit au chômage. Nous ne sommes pas au social, ma femme ne travaille pas, j'ai un enfant a la maison et deux pensions alimentaire, j'ai le loyer et plusieurs charges. Le revenu acquis avec L._____ durant la période de janvier 2013 à fin juillet 2013, nous a permis d'avoir un salaire, de payé le loyer, les assurances et charges social. Comme je ne n'arrivais plus a suivre, ayant droit au chômage a cause de mon emploi fixe chez M._____, voilà pourquoi je me suis inscrit au chômage pour me permettre de suivre avant que je trouve un autre emploi. Je sais que cela ne prendra pas beaucoup de temps car je suis de nature très débrouillards et très battent, et surtout j'ai une très grande expérience dans le domaine de l'électricité, d'ont je suis maintenant ingénieur, et étudiant en dernier année pour le brevet fédéral. Voilà en quelques mots, les réponses à toutes les questions que vous m'aviez posées [...] ».

- 4 - A la suite des réponses fournies par l'assuré, la Division juridique des ORP a procédé le 19 septembre 2013 à une instruction complémentaire en ces termes : « 1. quel est le but à court, moyen et long terme de la L._____;

E. 2

souhaitez-vous augmenter votre activité dans cette entreprise en raison de votre chômage, maintenir ou développer cette activité; dans quelle mesure;

E. 3

Je ne cherche pas à utiliser le chômage comme un appui, pendant la crise ou pendant les manques des contrats.

E. 4

Je suis apte au placement à 100%, et prêt a travaillé comme salarié dans une ou quelconque entreprise qui reconnaitra mes valeurs, et mes capacité. Ma volonté; c'est de retrouver un jour un emploi stable

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

- 19 - Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision La décision sur opposition rendue le 16 janvier 2014 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.J._____, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 20 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.